

*Des femmes, des hommes, des régions,* **nos ressources...**





---

Instructions pour la préparation du plan annuel  
d'intervention forestière de 2009-2010

Modalités concernant les objectifs de protection et de mise en  
valeur des ressources du milieu forestier

---



**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**  
Direction de l'environnement et de la protection des forêts

Québec, octobre 2008

DEPF-0298

---

## Coordination

Alain Schreiber de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts

## Rédaction

Stéphane Déry, Robert Langevin, Harmel L'Écuyer, Josée Pâquet et Alain Schreiber de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts

Monique Gélinas de la Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées

## Collaboration

Sylvie Delisle de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts

## Pour plus de renseignements

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction des communications  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau B-302  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-8600 ou 1-866-248-6936  
Télécopieur : 418 643-0720  
Courriel : [service.citoyens@mrfn.gouv.qc.ca](mailto:service.citoyens@mrfn.gouv.qc.ca)  
Site Internet : [www.mrfn.gouv.qc.ca](http://www.mrfn.gouv.qc.ca)

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible uniquement dans l'Internet à l'adresse : [www.mrfn.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp](http://www.mrfn.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp).

**Référence :** Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2008). *Instructions pour la préparation du plan annuel d'intervention forestière de 2009-2010 - Modalités concernant les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 18 p.

**Mots clés :** biodiversité, conservation de l'eau et du sol, environnement, mesure d'harmonisation, objectif de protection, plan annuel, Québec.

**Key words :** biodiversity, environment, fostering harmonization, management plan, measure, protection and development objective, Quebec, soil and water conservation.

© Gouvernement du Québec  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008  
ISBN 978-2-550-54207-0 (PDF)  
ISSN 1916-7229

## Table des matières

Introduction .....	1
1. Conservation des sols et de l'eau .....	3
1.1 Réduction de l'orniérage .....	3
1.2 Diminution des pertes de superficie forestière productive.....	3
1.3 Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments.....	3
2. Conservation de la diversité biologique .....	5
2.1 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale.....	5
2.2 Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier.....	5
2.3 Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale.....	6
2.4 Conserver du bois mort dans les forêts aménagées.....	6
2.5 Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables .....	7
3. Maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société.....	9
3.1 Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier.....	9
4. Prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.....	11
4.1 Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier .....	11
Annexe A Échange numérique des fichiers pour l'OPMV sur la réduction de l'orniérage - Documents connexes au PAIF de 2009-2010 .....	13



## Introduction

Au Québec, les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) de 2008-2013 prévoient la mise en œuvre de onze objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV) qui ont été définis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Les OPMV touchent quatre des six critères d'aménagement durable inscrits dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :

### 1 - La conservation des sols et de l'eau

- Réduire l'orniérage
- Limiter les pertes de superficie forestière productive
- Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments - Volet 1 : apport de sédiments engendré par le réseau routier - Volet 2 : hausse des débits de pointe causée par la récolte forestière

### 2 - La conservation de la diversité biologique

- Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées
- Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier
- Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale
- Conserver du bois mort dans les forêts aménagées
- Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables

### 3 - Le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société

- Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier

### 4 - La prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées

- Harmoniser les usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées dans le plan général d'aménagement forestier
- Maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris

Pour atteindre ces onze OPMV, les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), de conventions d'aménagement forestier (CvAF) et de contrats d'aménagement forestier (CtAF) doivent intégrer leur mise en œuvre dans le plan annuel d'intervention forestière (PAIF) de 2009-2010.

Le présent document précise les modalités à appliquer pour chacun de ces OPMV. L'information qu'on y trouve a été mise à jour par rapport à celle présentée dans le document d'aide à la préparation du PAIF de 2008-2009. Les principaux changements touchent le chapitre 1. Ils concernent de nouveaux éléments qui doivent être fournis au MRNF, dans certains cas, en même temps que le PAIF.

La *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière (version 1.5 de septembre 2008)*<sup>1</sup> précise le format des éléments que les bénéficiaires doivent remettre par l'entremise du guichet électronique du MRNF appelé *guichet PRAIF* (plans et rapports d'interventions forestières). Pour les éléments qui doivent être transmis sous forme de documents connexes, le format est précisé dans l'annexe A.

---

1. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière (version 1.5)*, [En ligne]. 2008. [[www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-praif-paif.jsp](http://www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-praif-paif.jsp)].



## 1. Conservation des sols et de l'eau

Pour le PAIF de 2009-2010, certaines modalités particulières doivent s'appliquer pour les trois OPMV associés à la conservation des sols et de l'eau : réduction de l'orniérage, diminution des pertes de superficie forestière productive et protection de l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments.

### 1.1 Réduction de l'orniérage

Pour cet OPMV, le MRNF peut exiger le dépôt de deux fichiers à titre de documents connexes selon les instructions présentées à l'annexe A. La décision sur l'exigence du dépôt de ces fichiers dépend de la performance de l'unité d'aménagement forestier (UAF) à atteindre les cibles du PGAF et des critères contenus dans les plans de contrôles régionaux.

Dans ces fichiers, les bénéficiaires doivent décrire la mise en œuvre des actions prévues dans le PGAF. Ainsi, ils doivent :

- mettre à jour, si nécessaire, les critères de classification des assiettes de coupe (coupes de régénération) en fonction d'au moins trois niveaux de sensibilité à l'orniérage (déjà décrit dans le PGAF) et décrire les moyens d'action prévus pour chaque niveau de sensibilité des assiettes de coupe;
- classer les assiettes de coupe à l'aide de la méthode proposée et des observations faites sur le terrain ou provenant de la photo-interprétation (fichier de formes).

La classification des assiettes de coupe selon leur sensibilité à l'orniérage permettra, notamment au MRNF, de vérifier si les moyens prévus sont effectivement utilisés sur le terrain par les bénéficiaires les moins performants. La mise à jour de la méthode de classification et des moyens d'action devra respecter les principes contenus dans le PGAF et être approuvée par le MRNF.

### 1.2 Diminution des pertes de superficie forestière productive

Pour l'OPMV sur la diminution des pertes de superficie forestière productive, les bénéficiaires doivent mettre à jour les plans d'action joints au PGAF si le suivi a révélé de nouveaux problèmes ou s'ils désirent proposer de nouvelles solutions à des problèmes déjà identifiés dans le PGAF. Dans les deux cas, il faut reproduire le plan d'action présenté dans les instructions sur les PGAF (tableaux 62 et 63) qui sont en ligne dans le site Internet du Ministère (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008). Il s'agit d'y intégrer les ajouts ou modifications, en les faisant clairement ressortir (les surligner) et de les justifier au moyen d'un court texte.

### 1.3 Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments

Pour le volet 1 de cet OPMV, qui traite de l'apport des sédiments engendré par le réseau routier, les bénéficiaires doivent mettre à jour les plans d'action joints au PGAF si le suivi a révélé de nouveaux problèmes ou s'ils désirent proposer de nouvelles solutions à des problèmes déjà identifiés dans le PGAF. Dans les deux cas, il faut reproduire le plan d'action présenté dans les instructions sur les PGAF (tableau 65) qui sont en ligne dans le site Internet du Ministère (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008). Il s'agit d'y intégrer les

ajouts ou modifications, en les faisant clairement ressortir (les surligner) et de les justifier par un court texte.

Par ailleurs, les bénéficiaires peuvent consulter un guide produit par FPIInnovations FERIC (2007) pour identifier les moyens et les techniques permettant d'éviter l'érosion du réseau routier.

Le volet 2 de cet OPMV traite de la hausse des débits de pointe des cours d'eau causée par les activités forestières. Pour les bassins versants ciblés par cet OPMV, les bénéficiaires doivent s'assurer que l'aire équivalente de coupe (AEC) ne dépasse en aucun temps 50 % de la superficie de chaque bassin versant récolté dans le cadre du PAIF (Langevin et Plamondon, 2004).

## Références

FPIINNOVATIONS FERIC (2007). *Méthodes de contrôle de l'érosion et des sédiments pour les routes forestières et les traversées de cours d'eau - Guide pratique pour les opérations forestières*, [En ligne], 95 p. (Avantage; 5). [[www.feric.ca](http://www.feric.ca)].

LANGEVIN, R., et A. P. PLAMONDON (2004). *Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier et Université Laval, Faculté de foresterie et de géomatique, 24 p. [[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp)].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2008). *Plans généraux d'aménagement forestier – Instructions*, [En ligne]. [[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-pgaf.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-pgaf.jsp)].

## 2. Conservation de la diversité biologique

### 2.1 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale

#### **Refuges biologiques**

Les bénéficiaires doivent s'assurer que les refuges biologiques qui sont identifiés dans le PGAF de 2008-2013 ne sont pas touchés par les activités prévues dans le PAIF de 2009-2010.

#### **Îlots de vieillissement**

Les bénéficiaires doivent s'assurer que les îlots de vieillissement identifiés dans le PGAF de 2008-2013 ne sont pas touchés par les activités du PAIF de 2009-2010.

#### **Pratiques sylvicoles adaptées**

Les bénéficiaires doivent planifier la superficie des pratiques sylvicoles adaptées<sup>1</sup> conformément à ce qui est exigé dans le PGAF (pourcentage de la superficie forestière productive nette de chaque UAF répartie par groupe de calcul). Ce faisant, ils doivent respecter la marge de manœuvre annuelle convenue avec l'unité de gestion dans le cadre des mesures de simplification administrative.

Pour chaque secteur d'intervention, les bénéficiaires doivent inscrire le code MQFMS<sup>2</sup> dans le fichier des objectifs d'aménagement et préciser le traitement sylvicole qui y sera réalisé. L'expérimentation de traitements sylvicoles qui ne figurent pas dans le *Manuel d'aménagement forestier* (ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 2003) doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre les unités de gestion du MRNF et les bénéficiaires. Le protocole d'entente doit porter sur les modalités de réalisation de ces traitements. Le MRNF a publié des instructions pour aider les bénéficiaires à rédiger ce type de protocole d'entente (Leblanc, 2008).

### 2.2 Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier

#### **Espèces dont les mesures de protection couvrent de petites superficies**

Les bénéficiaires doivent préparer la planification annuelle en s'assurant de prendre en compte les mesures de protection des sites dont les données de localisation sont transmises chaque année selon la procédure actuellement prévue. Celle-ci a été convenue en vertu d'une entente administrative - impliquant le MRNF et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)<sup>3</sup> - sur la protection des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables dans les milieux forestiers du Québec.

---

1. Exemple de pratiques sylvicoles adaptées : coupe de jardinage et coupe progressive à sélection rapprochée (Meek, 2006).

2. Le code MQFMS correspond à l'OPMV sur le maintien en permanence d'une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale.

3. Cette entente administrative a été signée alors que les différents ministères impliqués étaient le ministère des Ressources naturelles (MRN), le ministère de l'Environnement (MENV) et la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ).

Pour chaque secteur d'intervention où des mesures de protection de ces sites sont appliquées, les bénéficiaires doivent inscrire le code PHESMV<sup>1</sup> dans le fichier des objectifs d'aménagement. Les bénéficiaires doivent aussi inscrire, dans la section *Remarque forestière*, le numéro d'identification des polygones d'intervention ainsi qu'une description et une justification des actions qui seront mises en œuvre pour chacun des polygones d'intervention du secteur d'intervention touché par les mesures. Cette façon de faire permettra d'assurer le respect de la ou des mesures de protection déjà convenues entre Forêt Québec<sup>2</sup> et Faune Québec ou le MDDEP. Si plus de 254 caractères sont nécessaires, les bénéficiaires peuvent ajouter l'information dans le fichier *Remarque complémentaire*. Il faut alors indiquer la présence d'une remarque complémentaire dans *Remarque forestière* du fichier des objectifs d'aménagement et s'assurer que l'indicateur de remarque complémentaire indique « O » (oui) dans le fichier du secteur d'intervention (voir la *Norme d'échange numérique du plan annuel d'interventions forestières* [ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008]). Le fichier *Remarque complémentaire* doit inclure une référence au secteur d'intervention, à l'objectif d'aménagement ainsi qu'à la description et à la justification des actions.

### **Espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies**

Pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies, comme le caribou forestier, la planification annuelle devra être réalisée conformément à l'orientation ministérielle 2003-16C déjà en vigueur. Les bénéficiaires doivent s'assurer que le PAIF respecte les massifs de protection planifiés. Aucun élément supplémentaire ne doit être fourni, sinon ceux ayant déjà fait l'objet d'une entente et qui sont intégrés au PAIF (Cimon, Deschênes et Déry, 2007).

## **2.3 Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale**

Conformément aux lignes directrices du MRNF, lorsque les blocs traités en éclaircie précommerciale ont plus de 40 ha, les bénéficiaires doivent laisser 10 % de la superficie intacte. Pour chaque secteur d'intervention, les bénéficiaires doivent inscrire le code EPCBIO<sup>3</sup> dans le fichier des objectifs d'aménagement. De plus, les bénéficiaires doivent s'assurer que les superficies prévues dans le PAIF en éclaircie précommerciale respectent la cible précisée dans le PGAF (pourcentage de la superficie admissible).

## **2.4 Conserver du bois mort dans les forêts aménagées**

### **Lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement**

Les bénéficiaires doivent s'assurer que les lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement (20 %) – et qui ont été localisées dans le PGAF de 2008-2013 – ne sont pas touchées par les activités prévues dans le PAIF de 2009-2010.

---

1. Le code PHESMV correspond à l'OPMV sur la protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier.

2. Les mesures de protection convenues sont disponibles aux bureaux des unités de gestion du MRNF.

3. Le code EPCBIO correspond à l'OPMV sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale.

## **Coupe avec protection de la régénération et des sols avec rétention de bouquets**

Les bénéficiaires doivent planifier la superficie prévue de coupe avec protection de la régénération et des sols avec rétention de bouquets (CPRSRBOU) — soit 5 % de la superficie traitée par coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) — en respectant la marge de manœuvre convenue avec l'unité de gestion. Pour chaque secteur d'intervention, ils doivent inscrire le code COBMFA<sup>1</sup> dans le fichier des objectifs d'aménagement et préciser le traitement sylvicole (CPRSRBOU) qui y sera réalisé. Pour être expérimentés, les traitements de CPRSRBOU doivent faire l'objet d'un protocole d'entente entre les unités de gestion du MRNF et les bénéficiaires. Le protocole d'entente doit porter sur les modalités de réalisation de ces traitements. Le MRNF a publié des instructions pour aider les bénéficiaires à rédiger ce type de protocole d'entente (Leblanc, 2008).

## **Arbres moribonds dans les forêts traitées par coupe de jardinage**

Les bénéficiaires doivent laisser au moins 1 m<sup>2</sup>/ha de gros arbres moribonds (de classe M) dans les forêts traitées par coupe de jardinage.

## **Chicot ou arbre vivant sans valeur commerciale**

Les bénéficiaires doivent laisser debout et intact tout chicot ou arbre vivant sans valeur commerciale (volume non attribué), pourvu que cela ne compromette pas les objectifs d'aménagement et la sécurité des travailleurs.

## **2.5 Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables**

Le MRNF a réalisé un guide qui traite particulièrement de cet OPMV et qui a pour but d'aider à la préparation du PAIF de 2009-2010 (Jetté et autres, 2008).

## **Références**

CIMON, A., L. DESCHÉNES et S. DÉRY (2007). *Lignes directrices rattachées à l'objectif sur la protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 4 p. [[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp)].

CIMON, A., et P. LABBÉ (2006). *Lignes directrices visant à encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale afin d'assurer le maintien de la biodiversité*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 11 p. [[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp)].

---

1. Le code COBMFA correspond à l'OPMV sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées.

- DÉRY, S., et M. LEBLANC (2005). *Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 13 p. [[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp)].
- JETTÉ, J.-P., et autres (2008). *Guide de préparation et d'analyse des plans annuels d'intervention forestière de 2009-2010 - Mesures associées aux dérogations à la coupe en mosaïque*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 68 p. [[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp)].
- LEBLANC, M. (2008). *Protocole d'entente sur l'expérimentation de traitements sylvicoles ne figurant pas dans le Manuel d'aménagement forestier - Guide de rédaction*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 9 p. et annexes.
- LEBLANC, M. (2004). *La CPRS à rétention de bouquets : un nouveau traitement sylvicole à expérimenter - Version préliminaire*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 6 p. [[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp)].
- MEEK, P. (2006). *Essais de différents agencements de sentier adaptés à la coupe progressive*, 8 p. (Avantage; 8).
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2003). *Manuel d'aménagement forestier, 4<sup>e</sup> édition*, [En ligne], gouvernement du Québec. [[www.mrn.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-manuel.jsp](http://www.mrn.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-manuel.jsp)] (Consultée le 6 octobre 2008).
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2008). *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière (version 1.5)*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, 87 p. [[www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-praif-paif.jsp](http://www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-praif-paif.jsp)].

### 3. Maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société

#### 3.1 Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier

Le MRNF a publié un document qui présente une approche globale de mise en œuvre de cet OPMV pour les PGAF de 2008-2013 (Paquet et Deschênes, 2005). Pour les superficies prévues par le PAIF de 2009-2010, les bénéficiaires doivent appliquer les mesures d'harmonisation convenues avec les utilisateurs du territoire pour les portions de paysage visibles à partir des secteurs d'intérêt majeur ciblés lors de la préparation du PGAF.

Lors des consultations annuelles avec les communautés autochtones, des mesures d'harmonisation associées à des secteurs d'intérêt majeur en matière de paysage (secteur d'intérêt majeur – paysage) peuvent aussi être convenues. Dans ces cas, les fichiers des mesures d'harmonisation du PGAF doivent être mis à jour. Les bénéficiaires doivent transmettre les informations au MRNF, selon la procédure de transmission des mesures d'harmonisation prévue pour la période de validité du PGAF. Cette procédure est décrite dans la section 6 (*Fichiers transmis*) de l'annexe 1 du document intitulé *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier (annexes et bibliographie)* (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008a). Les informations relatives à ces consultations doivent être présentées selon l'approche prévue dans la section 6.1 (*Information relative aux Autochtones*) du document intitulé *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière* (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008b). Les modalités concernant la mise en œuvre des mesures d'harmonisation pour le PAIF sont décrites dans le texte suivant.

#### Mesures d'harmonisation

Pour chaque secteur d'intervention touché par une ou des mesures d'harmonisation, les bénéficiaires doivent inscrire le code MQVP<sup>1</sup> dans le fichier des objectifs d'aménagement. De plus, les bénéficiaires doivent fournir, à l'attribut *Remarque forestière* du fichier des mesures d'harmonisation, une description et une justification des actions qui seront mises en œuvre pour chacun des polygones d'intervention du secteur d'intervention afin de respecter la ou les mesures d'harmonisation convenues. Si plus de 254 caractères sont nécessaires, les bénéficiaires peuvent ajouter l'information dans le fichier *Remarque complémentaire*. Ce fichier doit comprendre les numéros de référence à l'entente d'harmonisation des usages, au secteur d'intérêt majeur – paysage, au paysage visuellement sensible, aux polygones visuellement sensibles, à la mesure d'harmonisation, au secteur d'intervention de même que le code de l'objectif d'aménagement, la description des actions prévues et leur justification.

#### Références

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2008a). *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013 (annexes et bibliographie)*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec [www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/pgaf-instructions-annexes.pdf].

---

1. Le code MQVP correspond à l'OPMV sur le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2008b). *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière (version 1.5)*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, 87 p. [[www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-praif-paif.jsp](http://www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-praif-paif.jsp)].

PÂQUET, J., et L. DESCHÊNES (2005). *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs sur le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des programmes forestiers et Direction de l'environnement forestier, 33 p. [[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp)].



## 4. Prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées

### 4.1 Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier

Le MRNF a publié un document qui présente une approche globale de mise en œuvre de cet OPMV pour les PGAF de 2008-2013. Pour les superficies prévues dans le PAIF de 2009-2010, les bénéficiaires doivent mettre en œuvre les ententes et les mesures d'harmonisation convenues avec les utilisateurs du territoire lors de la préparation du PGAF de 2008-2013.

Lors des consultations annuelles avec les communautés autochtones, des mesures d'harmonisation peuvent aussi être convenues. Dans ces cas, les fichiers des mesures d'harmonisation du PGAF doivent être mis à jour. Les bénéficiaires doivent transmettre les informations au MRNF, selon la procédure de transmission des mesures d'harmonisation prévue pour la période de validité du PGAF. Cette procédure est décrite dans la section 6 (*Fichiers transmis*) de l'annexe 1 du document intitulé *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013 (annexes et bibliographie)* (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008a). Les informations relatives à ces consultations doivent être présentées selon la démarche prévue dans la section 6.1 (*Information relative aux Autochtones*) du document intitulé *Norme d'échange numérique du plan annuel d'interventions forestières* (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008b). Les modalités concernant la mise en œuvre des mesures d'harmonisation pour le PAIF sont décrites dans le texte suivant.

#### Mesures d'harmonisation

Pour chaque secteur d'intervention touché par une ou des mesures d'harmonisation, les bénéficiaires doivent inscrire le code HARUF<sup>1</sup> dans le fichier des objectifs d'aménagement. De plus, les bénéficiaires doivent fournir, à l'attribut *Remarque forestière* du fichier des mesures d'harmonisation, une description et une justification des actions qui seront mises en œuvre pour chacun des polygones d'intervention du secteur d'intervention afin de respecter la ou les mesures d'harmonisation convenues. Si plus de 254 caractères sont nécessaires, les bénéficiaires peuvent ajouter l'information dans le fichier *Remarque complémentaire*. Ce fichier doit comprendre les numéros de référence à l'entente d'harmonisation des usages, à la mesure d'harmonisation, au secteur d'intervention de même que le code de l'objectif d'aménagement, la description des actions prévues et leur justification.

#### Références

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2008a). *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013 (annexes et bibliographie)*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec. [[www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/pgaf-instructions-annexes.pdf](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/pgaf-instructions-annexes.pdf)].

---

1. Le code HARUF correspond à l'OPMV sur l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées dans le plan général d'aménagement forestier.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2008a). *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière (version 1.5)*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, 87 p. [[www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-praif-paif.jsp](http://www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-praif-paif.jsp)].

PÂQUET, J. et L. DESCHÊNES (2005). *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs sur le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des programmes forestiers et Direction de l'environnement forestier, 33 p. [[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp)].

## Annexe A Échange numérique des fichiers pour l'OPMV sur la réduction de l'orniérage - Documents connexes au PAIF de 2009-2010

Cette annexe donne des instructions permettant d'uniformiser et de structurer les informations transmises par les bénéficiaires en tant que document connexe au PAIF pour la mise en œuvre de l'OPMV sur la réduction de l'orniérage. On y présente tout d'abord les données qui doivent être transmises au MRNF ainsi que leur structure. Ensuite, cette annexe mentionne la façon de nommer les fichiers. Ceux-ci doivent être acheminés par l'intermédiaire du guichet PRAIF en tant que documents connexes. Par conséquent, aucune prévalidation de ces données ne sera effectuée. Toutefois, l'ingénieur forestier approbateur doit y apposer sa signature numérique selon la procédure établie par le MRNF. Le document intitulé *Utilisation de la signature numérique par les bénéficiaires* peut être consulté sur le site Internet du MRNF à l'adresse suivante : [www.mrnf.gouv.qc.ca/alias/prafif](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/alias/prafif).

À la suite d'une entente avec l'unité de gestion, les bénéficiaires peuvent être dispensés de la transmission des fichiers présentés dans cette annexe, selon la cote obtenue dans le plan de contrôle régional.

### 1. Données à transmettre au MRNF par les bénéficiaires

L'OPMV sur la réduction de l'orniérage nécessite l'envoi de deux fichiers, soit un fichier de texte (.doc) et un fichier de formes.

- **Fichier de texte**

Les actions prévues pour réduire l'orniérage selon chaque niveau de sensibilité à l'orniérage des assiettes de coupe doivent être présentées dans un fichier de texte (.doc), portant le nom « sen\_orn »<sup>1</sup>. Les données doivent être disposées dans ce fichier comme dans le tableau suivant.

Niveau de sensibilité	Critères de classification	Actions prévues
1		
2		
3		

Dans ce tableau, les bénéficiaires doivent d'abord lister les niveaux de sensibilité à l'orniérage des assiettes de coupe; on doit y trouver au moins trois niveaux de sensibilité. Ils doivent également y présenter les critères caractérisant chacun de ces niveaux de sensibilité. Ces critères ont déjà été établis lors de la préparation du PGAF; certaines précisions peuvent être apportées si nécessaire. Finalement, les bénéficiaires doivent présenter les actions prévues pour réduire l'orniérage selon chaque niveau de sensibilité des assiettes de coupe.

1. Nom du contenu (voir chapitre 2).

- **Fichier de formes**

Les bénéficiaires doivent transmettre un fichier de formes composé des polygones représentant les assiettes de coupe touchées par l'OPMV visant à réduire l'orniérage. Ce fichier doit porter le nom « ass\_cou »<sup>1</sup>. La fiche descriptive suivante montre la façon de structurer les données dans ce fichier.

---

1. Nom du contenu (voir le chapitre 2).

**Fiche descriptive****SENSIBILITÉ À L'ORNIÉRAGE  
ASSIETTE DE COUPE {O}**

## DESCRIPTION

Ce fichier de formes est composé des polygones représentant les assiettes de coupe concernées par l'OPMV sur la réduction de l'orniérage. Une assiette de coupe est un territoire d'un seul tenant qui montre un même niveau de sensibilité à l'orniérage. Elle est présentée seulement pour les coupes de régénération. Toutes les coupes de régénération doivent être couvertes par une assiette de coupe. L'assiette de coupe est composée de polygones d'intervention adjacents, planifiés au PAIF, peu importe le secteur d'intervention auquel ils appartiennent. Ainsi, les polygones à l'origine d'une même assiette de coupe peuvent faire partie de différents groupes de productions prioritaires et représenter différents types de coupes de régénération. Il faut fusionner (*dissolve*) les polygones adjacents formant une même assiette de coupe. Une assiette de coupe doit recouvrir entièrement les polygones d'intervention qui la composent, mais sans déborder à l'extérieur de ceux-ci. Sa superficie doit respecter les dimensions prévues à l'article 74 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. Toutefois, dans le cas de l'application des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts ou lors d'un plan spécial, la dimension des assiettes de coupe doit faire l'objet d'une entente avec l'unité de gestion.

Sensibilité à l'orniérage – assiette de coupe {O} (fichier de formes)						
Attribut	Format		Présence	Numéro de la remarque	Exemple	Description
	L	T				
NO_ASS_COU	20	C	Obligatoire	1	1	Numéro de l'assiette de coupe
NV_SEN_ASS	2	C	Obligatoire	2	2	Niveau de sensibilité à l'orniérage de l'assiette de coupe <sup>1</sup>
MET_PROD	10	C	Facultative	3, 7	EG	Code du type de méthode de production
DT_PRO_SOU	10	C	Facultative	4	2005-10-14	Date du produit source
PRO_SOU	10	C	Facultative	5, 7	CAR_ECO	Code du type de produit source
RM_METPROD	254	C	Facultative	6		Remarque sur le type de méthode de production et le type de produit source

\* Ce champ n'est pas soumis aux restrictions propres aux attributs de type « Caractère ».

## SIGNIFICATION DES REMARQUES :

1. Un numéro unique est attribué par le bénéficiaire à chaque assiette de coupe. Ce numéro doit rester le même d'une version à l'autre d'un fichier. Si une assiette de coupe est retirée lors d'une nouvelle version, son numéro ne doit pas être réutilisé pour une autre assiette de coupe. Le numéro de l'assiette de coupe est géré par les bénéficiaires. Toutefois, l'unité de gestion peut donner des instructions spécifiques sur la façon de les numéroter.
2. Inscrire le niveau de sensibilité à l'orniérage de l'assiette de coupe<sup>1</sup>. Le niveau de sensibilité à l'orniérage de l'assiette de coupe est déterminé à partir du niveau de sensibilité des polygones écoforestiers qui la composent et d'après une méthode de classification établie par les bénéficiaires et décrite dans le fichier « sen\_orn.doc ».
3. Inscrire le type de méthode de production utilisé pour produire la plus grande partie de l'entité. La liste des codes sous la forme de fichiers en format DBF (dBASE IV) se trouve dans le site Internet du MRNF<sup>2</sup>.

(Voir la suite de la signification des remarques à la page suivante)

1. Il est à noter que l'expression « niveau de sensibilité à l'orniérage des polygones d'intervention », que l'on trouve dans le PGAF, a été remplacée dans ce document par « niveau de sensibilité à l'orniérage des assiettes de coupe ».

2. L'adresse Internet suivante permet d'accéder à la liste des codes : [www.mrnf.gouv.qc.ca/alias/praf](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/alias/praf).

## Fiche descriptive (suite)

## SENSIBILITÉ À L'ORNIÉRAGE ASSIETTE DE COUPE {O}

### SIGNIFICATION DES REMARQUES :

4. Inscrire la date de création du produit source utilisé à la saisie : AAAA-MM-JJ.
5. La liste des codes, sous la forme de fichiers en format DBF (dBASE IV), se trouve sur le site Internet du MRNF<sup>1</sup>.
6. Inscrire toute remarque pertinente concernant le type de méthode de production et le type de produit source.
7. Pour une même occurrence, le type de méthode de production (attribut MET\_PROD) et le type de produit source (attribut PRO\_SOU) doivent être cohérents. La table présentant la cohérence entre les types de méthodes de production et les types de produits source se trouve dans le site Internet du MRNF à l'adresse : [www.mrnf.gouv.qc.ca/alias/praf](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/alias/praf).

---

1. L'adresse Internet suivante permet d'accéder à la liste des codes : [www.mrnf.gouv.qc.ca/alias/praf](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/alias/praf)

## 2. Nom des fichiers

Le nom de chaque fichier transmis comprend :

- le nom du contenu;
- la version du bénéficiaire, soit la lettre B suivie de 2 caractères;
- s'il y a lieu, la lettre M pour « version du Ministère » suivie de 2 caractères<sup>1</sup>;
- la lettre P pour « plan annuel d'intervention forestière » suivie de l'année d'opération (2 chiffres);
- l'unité d'aménagement forestier : 5 ou 6 caractères.

Un caractère de soulignement doit être placé après le nom du contenu du fichier et avant le numéro de l'unité d'aménagement forestier. Selon le type de données, le nom du fichier est suivi d'une des extensions ci-dessous :

Données localisées

- .shp = fichier qui contient la géométrie de l'entité géographique d'un fichier de formes;
- .shx = fichier qui contient l'index de la géométrie de l'entité géographique d'un fichier de formes;
- .dbf = fichier des données descriptives, qui fait partie d'un fichier de formes;
- .prj = fichier de projection qui accompagne un fichier de formes.

Données en format de texte

- .doc = fichier texte.

À titre d'exemple, le fichier compressé dont le nom est *02551\_OPMV09\_B02.ZIP*, transmis par le représentant des bénéficiaires, comprend, notamment, les fichiers suivants :

*ass\_cou\_B02P09\_02551.shp*  
*sen\_orn\_B02P09\_02551.doc*

La version de ce plan modifiée par le MRNF comprend, notamment, les fichiers suivants :

*ass\_cou\_B02M01P09\_02551.shp*  
*sen\_orn\_B02M01P09\_02551.doc*

Les majuscules et les minuscules sont acceptées pour les noms de fichiers.

## 3. Compression des données

Avant de transmettre les fichiers à titre de document connexe par le guichet PRAIF, le représentant des bénéficiaires doit les compresser. Le fichier compressé porte l'extension *.ZIP* et son nom est formé des informations suivantes :

- l'unité d'aménagement forestier (5 ou 6 caractères);
- les lettres OPMV suivies de l'année d'opération (2 chiffres);
- la lettre B pour « version du bénéficiaire » suivie de 2 caractères;
- s'il y a lieu, la lettre M pour « version du Ministère » suivie de 2 caractères<sup>1</sup>.

---

1. Seul le personnel du MRNF peut inscrire un numéro de version du Ministère.

Un caractère de soulignement sépare chacune de ces informations. Ainsi, pour la version 2 du document connexe de l'année d'opération 2009-2010, concernant l'UAF 02551, le nom du fichier sera :

02551\_OPMV09\_B02.ZIP

Si le fichier provient du MRNF, le numéro de la version du Ministère est ajouté. Ainsi, la version du précédent document, modifiée par le MRNF, devient :

02551\_OPMV09\_B02\_M01.ZIP

Notons que le numéro de la version du Ministère repart à 01 à chaque nouvelle version reçue du bénéficiaire et qui nécessite des modifications de la part du MRNF.

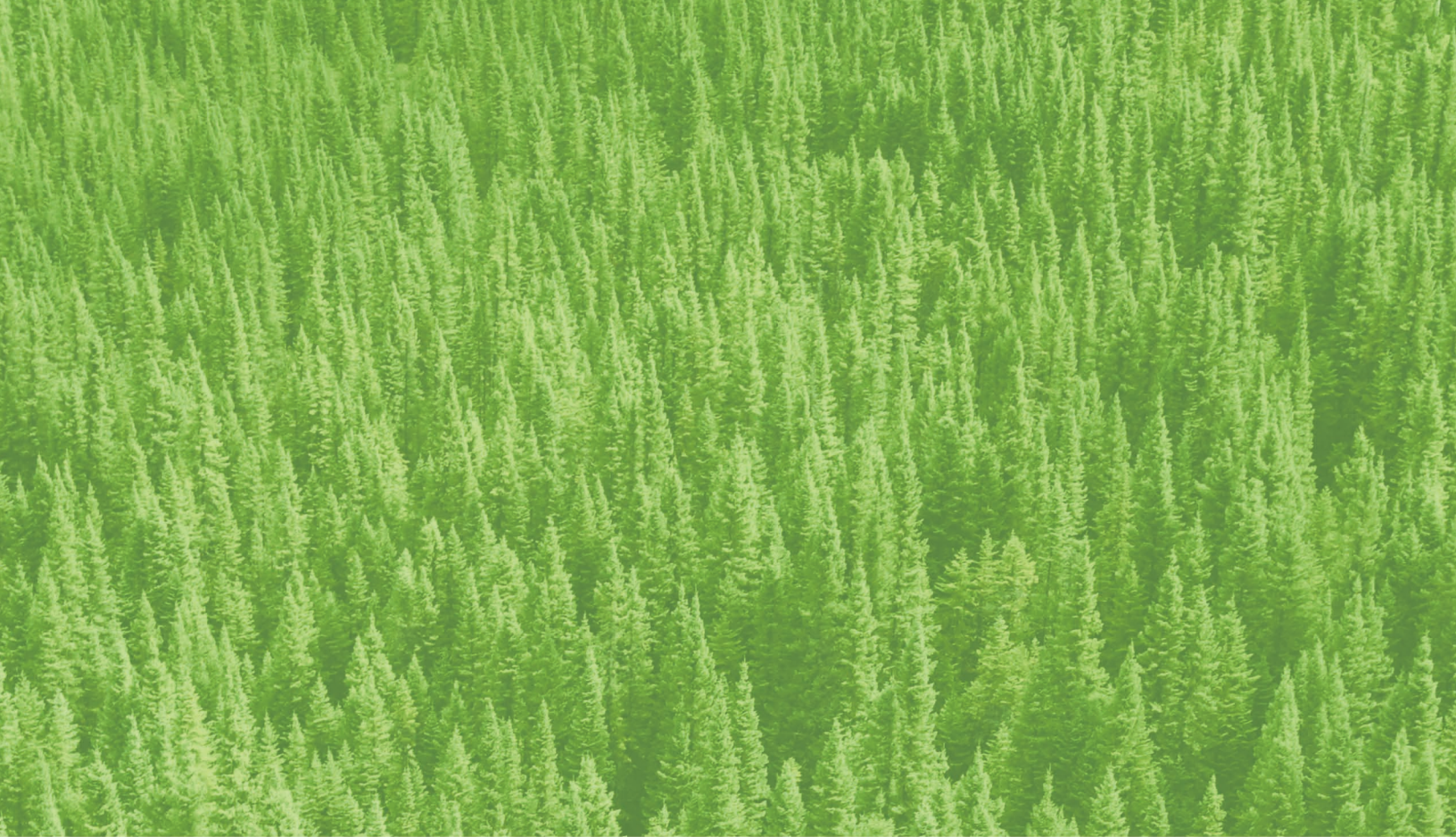
Le fichier compressé doit contenir le fichier de formes « ass\_cou »<sup>1</sup> et le fichier de texte « sen\_orn »<sup>1</sup>, décrits précédemment.

---

1. Nom du contenu.







*Ressources naturelles  
et Faune*

Québec 